

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.265

15 avril 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 265ème SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 24 mars 1981, à 15 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40
du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau A-3550, 866 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Barbade (suite) (CCPR/C/1/Add.36)

1. M. TARNOPOLSKY fait siennes les remarques des autres membres du Comité concernant les efforts déployés par la Barbade pour se conformer aux normes les plus élevées de protection des droits de l'homme et estime que beaucoup de pays pourraient s'inspirer de l'exemple de ce pays. Il admire la Barbade d'être disposée à ratifier le Protocole facultatif; certes, la ratification de cet instrument n'entraîne pas son application immédiate mais il est important qu'un pays soit disposé à affronter une enquête internationale à la demande de ses citoyens. Le rapport est présenté clairement et traite directement des articles du Pacte, ce qui est appréciable.
2. L'un des meilleurs moyens d'assurer le contrôle du respect des dispositions du Pacte par les Etats parties est d'en tenir leurs citoyens informés. A ce propos, M. Tarnopolsky demande si, à la Barbade, des renseignements sont donnés au public sur le Pacte lui-même, sur le rapport présenté par la Barbade à la session en cours et sur l'examen de ce dernier par le Comité des droits de l'homme.
3. M. Tarnopolsky n'est pas certain de l'interprétation à donner à l'article 26 de la Constitution et estime que, si celui-ci tend uniquement à assurer le respect des lois qui existaient lors de son entrée en vigueur de ladite Constitution en 1966, les lois promulguées postérieurement étaient exclues du champ d'application du chapitre III de la Constitution, il y aurait lieu de s'inquiéter. Le système juridique de la Barbade étant fondé sur la Common Law, M. Tarnopolsky se demande si l'article 26 s'applique également à la législation déléguée, aux décrets en conseil et aux arrêtés ministériels. Si cette disposition signifie qu'aucune loi fondée sur une loi promulguée antérieurement à 1966 n'est incompatible avec la Constitution, il semblerait alors qu'il ne soit guère donné effet aux articles 12 à 23 du Pacte.
4. A propos de la clause relative à la non-discrimination figurant au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, M. Tarnopolsky souligne que le paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution ne mentionne pas le sexe comme motif de discrimination interdit et il se demande quelle est la raison de cette omission. La référence faite, dans ce même paragraphe du Pacte, à l'origine sociale, la fortune, la naissance ou à toute autre situation concerne en fait les liens familiaux, souvent utilisés pour réprimer des activités antigouvernementales par le recours à des repréailles sur les enfants, destinées à punir les parents de leurs actes. Le paragraphe 1 de l'article 2 prévoit une protection contre ces mesures mais il ne semble pas qu'il soit question de celles-ci ni à l'article 11 ni à l'article 23 de la Constitution.
5. Il convient de se féliciter de la disposition relative aux recours, d'une portée extrêmement large, qui figure au paragraphe 1 de l'article 24 de la Constitution; toutefois, M. Tarnopolsky se demande si l'on peut trouver des exemples de recours auxquels il a été fait droit en vertu de ce texte depuis l'entrée en vigueur du Pacte.

(M. Tarnopolsky)

6. Pour ce qui est de l'article 4 du Pacte, M. Tarnopolsky estime, comme M. Sadi, qu'il serait utile de savoir si les mesures d'urgence visées à l'article 25 de la Constitution ont jamais été prises. Il se demande, comme M. Bouziri, s'il existe des limitations, ainsi que l'exige le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, aux mesures d'urgence. Il semble que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 23 de la Constitution prévoit exactement le contraire, puisqu'il permet des dérogations en période d'état d'urgence pour certaines raisons que le Pacte interdit de prendre en considération. M. Tarnopolsky souhaiterait recevoir des éclaircissements sur ce point. En ce qui concerne l'article 5, il estime, comme M. Opsahl, que la manière dont il est interprété dans le rapport est sujette à caution. Que le Pacte fasse partie intégrante de la législation de la Barbade n'est pas important en soi, ce qui l'est c'est qu'il ne soit pas utilisé pour imposer des restrictions plus sévères que celles qu'il reconnaît.

7. A propos de l'article 7 du Pacte, M. Tarnopolsky demande des renseignements sur les lois relatives au maintien des relations entre les personnes privées de la liberté et leur famille, ainsi que sur les lois relatives à la mise au secret. L'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution, qui correspond à l'article 9 du Pacte, ne fournit pas une définition claire des personnes en état de vagabondage et ne précise pas la durée de la privation de liberté dont elles font l'objet. Il demande des éclaircissements sur ce point tout en se félicitant néanmoins des informations que le rapport fournit concernant le traitement des détenus.

8. En ce qui concerne l'article 17 de la Constitution, relatif à la fouille et à la perquisition, M. Tarnopolsky se demande quelles lois s'appliquent aux écoutes téléphoniques et à la surveillance électronique, qui ne constituent pas des formes de "perquisition" ou de "fouille" à proprement parler. Il estime que les limitations prévues à l'article 19 de la Constitution sont plus étendues que celles du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, qui énumère les restrictions permises mais seulement à propos de la liberté de manifest sa religion. Au sujet du respect des dispositions des articles 19, 21 et 22 du Pacte, il demande à être renseigné sur les lois relatives à la sécurité nationale, en particulier celles ayant trait à la sédition et aux infractions liées à la sédition, ainsi qu'aux critiques à l'encontre du gouvernement et de ses représentants officiels.

9. S'agissant de l'article 25, M. Tarnopolsky estime que la durée minimale de sept ans de résidence à la Barbade exigée pour être éligible à la Chambre des représentants est sans doute trop longue et est incompatible avec les articles 11 ou 23 de la Constitution. A propos de l'article 27 du Pacte, il estime que les articles 19 et 20 de la Constitution ne traitent pas de la question en jeu. En effet, l'article en question du Pacte a trait aux droits non pas d'individus mais de groupes, spécifiquement des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques. M. Tarnopolsky se demande si des groupes de ce genre existent à la Barbade et, dans l'affirmative, quel traitement leur est réservé en vertu de la loi.

/...

10. M. GRAEFRATH dit que le rapport aurait pu fournir davantage de renseignements sur la situation générale à la Barbade. Il se réfère surtout à la Constitution et, en général, ne dit rien des autres textes législatifs ni des conditions générales dans lesquelles ils ont été promulgués. Par exemple, pour savoir dans quelle mesure les citoyens de la Barbade peuvent jouir des droits mentionnés dans la Constitution, il importe de connaître le taux d'analphabétisme, qui est le principal élément permettant de déterminer combien de personnes ont conscience de leurs droits. Il serait également utile de savoir quelles sont les conditions, financières ou d'autres natures, exigées de ceux qui veulent ester en justice.

11. L'adjectif "raisonnable" revient souvent dans le rapport. C'est là un mot qui permet de laisser une grande latitude aux autorités et M. Graefrath aimerait savoir comment on l'interprète à la Barbade. Le Pacte ne pouvant être invoqué directement dans ce pays, il se demande quels sont les recours utilisables quand une loi est en contradiction directe avec le Pacte et s'il en a été fait usage. Plus précisément, certaines dispositions juridiques n'étant pas parfaitement conformes à l'article 3 du Pacte, il se demande si les femmes peuvent bénéficier des recours en question.

12. Le sens donné à l'adjectif "discriminatoire" dans le rapport diffère considérablement de celui que lui confère l'article 2 du Pacte. Faisant sienne l'observation de M. Tarnopolsky, M. Graefrath dit que non seulement la discrimination fondée sur le sexe n'est pas évoquée, mais que les références à la langue, ou à l'origine nationale ou sociale, à la fortune, la naissance ou à toute autre situation ont été omises dans le rapport. C'est là un fait extrêmement grave et il faudrait que le Comité soit informé des raisons pour lesquelles les dispositions ayant trait à la discrimination sont aussi limitées.

13. La référence à l'article 3 du Pacte figurant dans le rapport est trop lapidaire pour que l'on puisse déterminer si la législation de la Barbade est ou n'est pas conforme à cet article et, en outre, n'est assortie d'aucune précision sur ce que l'Etat et la société ont fait pour que les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes. Dans la Constitution (art. 3, 4 et 6), les femmes ne se trouvent pas placées sur un pied d'égalité avec les hommes. M. Graefrath demande que l'on indique pourquoi il existe des dispositions spéciales concernant les femmes et si elles respectent vraiment les normes établies par le Pacte.

14. Au sujet de l'article 4, le rapport ne fournit pas de détails sur la manière dont les droits prévus en période d'état d'urgence peuvent être compatibles avec le droit à la vie. Pour M. Graefrath, assurer le droit à la vie c'est aller plus loin qu'édicter des mesures sanctionnant l'exécution arbitraire ou prévoyant une protection contre la guerre, les délits de droit commun, la mortalité infantile élevée ou le chômage chronique. Des informations sur ces aspects du droit à la vie à la Barbade seraient extrêmement utiles.

15. A propos de l'article 9 du Pacte, M. Graefrath dit que l'expression "motifs raisonnables" figurant à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution est ambiguë et souhaiterait des précisions à ce sujet. De même, l'expression "jugée dans un délai raisonnable" figurant à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 13 de la Constitution manque de clarté. D'autre part, une réparation est prévue au paragraphe 4 de cet article en cas d'arrestation illégale mais M. Graefrath se demande quelles sont les règles qui s'appliquent lorsqu'elle est opérée par les autorités. L'établissement de la conformité avec l'article 10

(M. Graefrath)

est dans l'ensemble acceptable, mais M. Graefrath se demande de quelle manière les lois sur les prisons sont contrôlées et appliquées. Quel est, par exemple, le rôle du Comité d'inspection et celui-ci est-il également chargé de contrôler l'application des lois sur les prisons.

16. Dans le commentaire relatif à l'article 11, l'adjectif "seule" a un sens ambigu. En général, M. Graefrath aurait aimé avoir plus de renseignements sur l'administration de la justice. La section du rapport consacrée aux articles 14, 15 et 16 du Pacte ne fournit pas de renseignements sur le fonctionnement des tribunaux ni sur les exigences auxquelles les juges doivent se conformer, renseignements qui, selon lui, auraient été utiles au Comité.

17. M. Graefrath se demande si l'article 17 de la Constitution couvre toutes les dispositions de l'article 17 du Pacte. Ce dernier, en effet, non seulement vise la fouille et la perquisition mais prévoit également le droit à la protection de la vie privée, de la famille et de la correspondance et M. Graefrath souhaiterait être informé de la manière dont ce droit est prévu dans la Constitution de la Barbade. A propos de l'article 20 du Pacte, il lui semble que les articles 33 et 34 de la loi sur l'ordre public n'interdisent pas, en fait, la propagande en faveur de la guerre ou du racisme et il aimerait savoir si la législation du pays contient d'autres dispositions en la matière.

18. M. TOMUSCHAT dit que le rapport présenté par la Barbade dénote des accomplissements réels dans le domaine des droits de l'homme, même si certains aspects de la Constitution de ce pays prêtent à discussion. Il aimerait avoir des renseignements complémentaires sur la façon dont le gouvernement a harmonisé la Constitution avec les dispositions du Pacte. Dans les petites communautés comme la Barbade, il est impossible de résoudre toutes les questions en édictant les lois et règlements, et il faut y appliquer la notion du "raisonnable". L'esprit du Pacte semble profondément enraciné dans la législation du pays et il n'est guère besoin que le Pacte lui-même y soit incorporé. La Barbade a ratifié le Protocole facultatif et, en conséquence, les citoyens de ce pays ont le droit d'introduire des plaintes devant le Comité. Il est toutefois essentiel qu'ils soient pleinement informés de ce droit et M. Tomuschat souhaiterait avoir des indications sur la manière dont on leur en donne connaissance. Il aimerait également savoir s'il existe à la Barbade une quelconque disposition juridique prévoyant qu'en cas de conflit entre la législation du pays et ses obligations internationales, ce sont ces dernières qui prévalent.

19. Il existe une certaine contradiction entre l'article 9 du Pacte et l'article 13 de la Constitution. En effet, il est stipulé dans le premier que tout individu arrêté sera informé au moment de son arrestation des raisons de celle-ci alors que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution, cette formalité devrait être accomplie "dès que faire se pourra"; on retrouve d'ailleurs cette dernière expression au paragraphe 3 du même article. En outre, l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 dispose qu'aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets. M. Tomuschat aimerait avoir d'autres précisions concernant les mesures applicables à la Barbade pour que la Constitution prévale en la matière.

/...

(M. Tomuschat)

20. L'article 12 de la Constitution prévoit une dérogation au droit naturel à la vie pour défendre des biens dans certaines circonstances. Cela ne devrait se produire que dans des cas extrêmes, la vie humaine devant avoir la priorité sur toute autre considération. M. Tomuschat est également préoccupé par le fait que la législation pénale de la Barbade prévoit l'application de la peine de mort à des mineurs âgés de moins de 18 ans; une telle disposition est en nette contravention avec celle du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Il aimerait savoir si un individu peut invoquer le Pacte en pareil cas et si un tribunal considérerait un tel argument comme pertinent. De même, les personnes visées à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution devraient être mieux protégées et, en particulier, celles qui sont soupçonnées d'aliénation mentale. Le Comité voudra peut-être s'assurer du fait que, dans ces cas, une ordonnance du tribunal est nécessaire et demande quelle est la procédure appliquée pour déterminer l'état de santé mentale des intéressés.

21. Au sujet de l'article 10 du Pacte, il est indiqué dans le rapport qu'en vertu de l'article 22 du règlement des prisons, chaque prisonnier doit, à son arrivée, recevoir le texte complet du règlement applicable aux prisonniers de sa catégorie. C'est là une règle dont il convient de se féliciter.

22. A propos des articles 19 à 22 du Pacte, M. Tomuschat demande combien il existe de partis politiques à la Barbade, si de nouveaux partis peuvent être créés et combien il existe de journaux, y compris ceux qui sont contrôlés par le gouvernement et d'autres, qui peuvent lui être plus ou moins favorables.

23. En ce qui concerne les articles 23 et 24 du Pacte, M. Tomuschat demande si les garanties prévues par la loi sur les mariages et la loi sur les mineurs s'appliquent en matière de transfert de la nationalité aux enfants, car il semble exister en l'occurrence une discrimination à l'égard des Barbadiennes mariées avec des étrangers. Le mariage consensuel joue un rôle important dans un grand nombre de pays et M. Tomuschat aimerait recevoir des informations quant au pourcentage des enfants nés hors mariage.

24. M. Tomuschat estime, en définitive, que si la législation du pays doit être compatible avec les dispositions du Pacte, chacun d'eux doit être libre de choisir la manière dont il appliquera cet instrument, par exemple en laissant celui-ci sur le plan international et en introduisant certains de ses éléments dans la législation nationale.

25. M. HANGA, se référant à la partie introductive du rapport, qui traite du cadre juridique général, demande si les citoyens de la Barbade peuvent invoquer le Pacte à titre exceptionnel lorsque ses dispositions n'ont pas été incorporées dans la législation nationale et si lesdites dispositions peuvent s'appliquer lorsqu'il y a conflit de lois.

26. Dans les commentaires relatifs à l'article premier du Pacte, qui a trait au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il est question des articles 21 et 20 i) de la Constitution, lesquels prévoient que, sauf avec son consentement, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association ni à sa liberté d'expression. M. Hanga doute que la limitation qu'implique ce consentement soit juridiquement correcte; il semblerait en effet que les droits en question aient un caractère si fondamental qu'il ne saurait être question d'y renoncer.

(M. Hanga)

27. Les commentaires relatifs à l'article 3 sont très succincts et exigent des précisions. M. Hanga demande à ce propos si le principe du salaire égal pour un travail égal est appliqué aux femmes à la Barbade.

28. Les dispositions de l'article 6 relatives au droit naturel à la vie, sont importantes non seulement au regard du droit pénal mais également pour ce qui a trait à l'aspect social et humanitaire de la législation. M. Hanga demande s'il existe à la Barbade des lois visant l'amélioration de la santé publique et du niveau de vie, de même que des sanctions frappant le crime de génocide.

29. A propos de l'article 9, M. Hanga demande si une personne ayant été arrêtée a le droit de se pourvoir devant un tribunal pour que celui-ci examine le mandat d'arrêt et détermine s'il est conforme à la loi ou s'il doit être annulé. M. Hanga aimerait également savoir si la réparation visée au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution est purement matérielle ou si elle comporte un élément moral. A propos de l'article 10, le rapport indique que l'on veille particulièrement au maintien des contacts avec la famille et la société ainsi qu'à l'aide post-pénitentiaire. M. Hanga demande en quoi consiste cette aide et si elle a permis la réadaptation d'anciens détenus. A propos des articles 14, 15 et 16 du Pacte, M. Hanga aimerait recevoir des explications concernant le paragraphe 6 de l'article 18 de la Constitution, aux termes duquel quiconque établit qu'il a été amnistié pour une infraction ne pourra être jugé de nouveau pour la même infraction. Il demande également s'il existe d'autres tribunaux que les tribunaux répressifs, tels que des tribunaux du travail, et quelles procédures ils appliquent et quelle est l'étendue de leur compétence.

30. Au sujet de l'article 18 du Pacte, M. Hanga relève que la liberté de religion est garantie en vertu de l'article 19 de la Constitution. Il aimerait à ce propos qu'on lui dise si les enfants peuvent choisir leur propre religion et, en cas de conflit entre eux et leurs parents, comment il est résolu et quels facteurs doivent être pris en considération. Il demande en outre, concernant l'article 20, s'il existe à la Barbade une loi interdisant la propagande en faveur de la guerre.

31. Le rapport indique que les droits visés aux articles 21 et 22 du Pacte sont garantis par l'article 21 de la Constitution. M. Hanga aimerait connaître en l'occurrence les conditions dans lesquelles un nouveau parti politique peut être créé. Il ne comprend pas bien le commentaire correspondant à l'article 23, dans lequel il est question du paragraphe 1 de l'article 38 de la loi sur les mariages, qui prévoit que la célébration d'un mariage ne peut être imposée comme obligation résultant d'une promesse ou d'un contrat. Il voudrait qu'on lui dise s'il y a une différence entre célébration d'un mariage et contrat de mariage et serait heureux d'avoir des renseignements complémentaires sur le système matrimonial en vigueur à la Barbade et, en particulier, sur les dispositions concernant les biens. A propos du paragraphe 2 de l'article 24 du Pacte, il aimerait savoir quel est le délai pour déclarer la naissance d'un enfant à la Barbade. Il serait également heureux d'avoir d'autres renseignements sur les limites de l'autorité parentale.

/...

(M. Hanga)

32. En ce qui concerne l'article 25, le rapport n'indique pas si la loi sur la représentation du peuple prévoit la possibilité de destituer un député qui ne s'est pas acquitté de son mandat. Il aimerait savoir dans quelles conditions cela se ferait. Pour ce qui est de l'article 27 du Pacte, il aimerait que des renseignements lui soient donnés concernant les mesures prises par le gouvernement dans les régions où vivent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, en vue d'assurer la protection de leur patrimoine culturel.

33. M. ERMACORA constate que le rapport décrit les normes légales énoncées dans la Constitution de la Barbade et cherche à mettre en parallèle cet instrument et le Pacte. Faute de connaître la situation effective du pays, il est difficile de savoir si le Pacte a contribué à la jouissance des droits civils et politiques, le rapport ne faisant pas état des difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions du Pacte. A cet égard, le Comité pourrait définir les normes d'application de celui-ci, afin d'orienter les Etats parties. M. Ermacora relève dans le rapport que le système juridique en vigueur à la Barbade ne permet pas l'introduction du Pacte en tant que tel dans l'ordre juridique du pays. Il se demande comment cela pourrait avoir une incidence pour les droits de l'homme vu l'ambiguïté du texte. En outre, il croit comprendre que la peine de mort peut être infligée à des personnes âgées de moins de 18 ans, ce qui est manifestement incompatible avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Qui plus est, il semblerait que la Barbade n'ait pas réservé sa position sur ce point.

34. Dans le commentaire figurant dans le rapport à propos de l'article premier du Pacte, il est longuement question de l'article 21 de la Constitution. Selon M. Ermacora, celui-ci n'a rien à voir avec l'article premier du Pacte. Toutefois, il ne semble pas que la Constitution soit incompatible avec les dispositions de cet article.

35. Dans les commentaires relatifs à l'article 2 du Pacte l'attention est appelée sur l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution, qui prévoit qu'aucune loi ne contiendra de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets; en revanche, il est stipulé, à l'alinéa d) du paragraphe 3 du même article, que l'alinéa a) du paragraphe 1 ne doit pas s'appliquer à une loi contenant des dispositions autorisant l'adoption, pendant une période d'état d'urgence, de mesures qui peuvent raisonnablement se justifier pour faire face à la situation existante durant cette période d'état d'urgence. L'article 13 de la Constitution, dont il est fait état dans le rapport au sujet de l'article 4 du Pacte, concerne des situations qui se produisent lorsque l'état d'urgence a été officiellement proclamé. M. Ermacora se demande comment les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 23 de la Constitution et celles de l'article 13 se situent par rapport à l'article 4 du Pacte. Il lui est difficile d'accepter les dispositions du paragraphe 8 de l'article 13, en vertu desquelles il semblerait qu'un premier ministre jouirait de l'autorité suprême en période d'état d'urgence et que le rôle du Parlement serait alors réduit au minimum. Il aimerait savoir si les règles relatives à l'état d'urgence ont été appliquées dans la pratique.

/...

(M. Ermacora)

36. Dans la partie du rapport qui a trait à l'article 5 du Pacte, il est dit que les dispositions de celui-ci n'ont pas été incorporées aux lois de la Barbade et que ni la question de l'interprétation, mentionnée au paragraphe 1 de cet article, ni celle du prétexte, évoquée au paragraphe 2, ne sauraient se poser. C'est là une situation peu satisfaisante car elle est en conflit avec les dispositions de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'autre part, en ce qui concerne l'article 6, M. Ermacora n'a pas trouvé, à l'article 12 de la Constitution, de dispositions qui respectent réellement celles du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

37. Dans la partie du rapport relative à l'article 18, il est indiqué que la liberté de religion est protégée par l'article 19 de la Constitution, et les communautés religieuses sont mentionnées à plusieurs reprises. M. Ermacora aimerait savoir ce que l'on entend par "communautés religieuses" au sens de la Constitution et combien il y a de communautés de cet ordre à la Barbade. A propos de l'article 27, il demande s'il existe des minorités religieuses dans ce pays, comme c'est le cas dans d'autres pays des Caraïbes. Dans l'affirmative, le rapport devrait le signaler.

38. M. JANCA^V regrette que le rapport présenté par la Barbade ne fournisse pas davantage d'informations concernant les mesures législatives ou autres adoptées dans ce pays pour assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte. Ainsi, il n'indique pas s'il existe à la Barbade de lois réglementant le droit pour tout enfant - reconnu au paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte - d'acquérir une nationalité, et encore moins quelle serait la teneur de ces lois. Dans le Pacte, en effet, il est présumé que, dans certains cas, les Etats n'ont pas toujours de réglementation suffisante pour sauvegarder les droits en question et il est clairement indiqué que, dans ces cas, ils doivent prendre les mesures qui s'imposent.

39. Etant donné la nature très générale des dispositions de la Constitution qui se rapportent à celles du Pacte, il est difficile pour le Comité de déterminer dans quelle mesure les droits reconnus dans cet instrument sont réellement garantis à la Barbade. M. Janča cite à titre d'exemple le paragraphe qui a trait à l'article 3 du Pacte. En l'occurrence, il faudrait davantage d'informations concernant la situation réelle ainsi que les mesures juridiques et d'autre nature qui ont été adoptées. Ainsi, il serait intéressant de connaître le nombre de femmes professeurs d'université et de celles qui sont membres des organes législatifs, administratifs et judiciaires, afin de savoir jusqu'à quel point les femmes jouissent vraiment de droits égaux à ceux des hommes. Il serait également utile d'avoir d'autres renseignements concernant l'article 27 du Pacte, relatif aux droits de minorités, par exemple sur l'existence de minorités linguistiques ou autres à la Barbade et, dans l'affirmative, de connaître l'importance numérique de celles-ci et savoir si elles disposent d'écoles et de journaux pour leur permettre de conserver leur culture. Les renseignements fournis au sujet des articles 6, 19, 26 et 27 sont de caractère très général et n'éclairent guère le lecteur. En revanche, des informations très utiles sont données concernant d'autres articles.

/...

(M. Janča^V)

40. Relevant que, ainsi qu'il ressort du cinquième paragraphe du rapport, les dispositions du Pacte doivent, pour pouvoir être appliquées, être incorporées dans le droit interne, M. Janča estime difficile de déterminer dans quelle mesure les lois de la Barbade sont conformes aux dispositions du Pacte si l'on en juge d'après les extraits de la Constitution qui sont cités dans le rapport, il semblerait qu'elles ne le soient pas entièrement. Il cite à ce propos les limitations autorisées en période d'urgence et celles qui concernent le droit à la vie, et signale qu'aucune mention n'est faite de la disposition contenue au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, aux termes de laquelle une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes. Il est possible que des dispositions dans ce sens existent dans le code pénal; en tout état de cause, le Comité aimerait avoir des précisions sur les deux points en question.

41. M. LALLAH dit que, ainsi qu'on l'a déjà fait observer, les Etats sont tenus de fournir des informations concernant les mesures qu'ils prennent pour assurer aux personnes vivant sur les territoires soumis à leur juridiction la jouissance des droits de l'homme reconnus dans le Pacte.

42. A propos de l'article 6 du Pacte relatif au droit naturel à la vie, il demande si le Gouvernement de la Barbade a l'intention de prendre des mesures tendant à incorporer à la législation nationale les dispositions du paragraphe 5 de cet article.

43. Des préoccupations ont été exprimées à juste titre au sujet de l'article 26 de la Constitution de la Barbade concernant la législation en vigueur. Le texte de cet article a probablement été rédigé de manière à éviter l'obligation de revoir chaque loi pour vérifier qu'elle est en accord avec la Constitution. Toutefois, dans le cas d'autres constitutions, on a adopté, pour assurer que les lois en vigueur s'y conforment, la méthode consistant à prévoir une disposition stipulant que toute loi incompatible avec la Constitution est nulle dans la mesure de cette incompatibilité : M. Lallah aimerait connaître en conséquence les mesures que le Gouvernement de la Barbade envisage de prendre au sujet de cet article.

44. M. Lallah est d'accord dans une certaine mesure avec les autres membres du Comité à propos de l'utilisation trop fréquente de l'adjectif "raisonnable". Il juge utile par exemple de savoir s'il existe des dispositions comportant l'obligation de faire comparaître les prévenus devant un tribunal dans un délai spécifique, ce qui montrerait la volonté de la Barbade de donner effet aux dispositions du Pacte.

45. En ce qui concerne l'article 4 de cet instrument, qui concerne l'état d'urgence, le rapport semble indiquer que, lorsqu'il est proclamé, les seules restrictions autorisées ont trait à la liberté de la personne. Peut-on supposer que, dans ces cas, il n'est pas porté atteinte à la liberté de déplacement, d'expression et d'association?

46. A propos de l'article 3, M. Lallah se demande si l'article 6 de la Constitution, qui a trait à la possibilité d'acquérir la nationalité par mariage, s'applique aux hommes comme aux femmes. Dans le cas contraire, la discrimination pourrait s'appliquer en sens inverse. M. Lallah demande quelle est l'attitude du gouvernement vis-à-vis de la volonté qui s'est manifestée de voir s'établir l'égalité entre

(M. Lallah)

les sexes et quelles mesures celui-ci a prises pour faire progresser les choses. Par ailleurs, quelle attitude a-t-il adoptée vis-à-vis des mouvements féministes et de tels mouvements existent-ils? Dans la négative, M. Lallah aimerait savoir ce que fait le gouvernement pour rendre les femmes conscientes de leurs droits.

47. M. HERDOCIA ORTEGA relève avec préoccupation dans le premier paragraphe du rapport, que la plupart des droits visés par le Pacte sont garantis par la Constitution de la Barbade alors que, en fait, tous les droits devraient l'être. Il s'inquiète quelque peu également du fait que les droits énumérés dans le Pacte ne soient pas consacrés dans la législation interne. Or, en vertu du droit international, les Etats ont l'obligation de revoir leur législation interne avant d'adhérer à un instrument international, afin qu'il n'y ait pas conflit entre l'une et l'autre. En conséquence, M. Herdocia Ortega demande instamment au représentant de la Barbade de prendre note de cette préoccupation.

48. Au sujet de la requête en habeas corpus, mentionnée au troisième paragraphe du rapport, qui peut être signifiée à une personne qui en détient une autre, la sommant d'indiquer les motifs de la détention, M. Herdocia Ortega juge très négative la forme dans laquelle ce paragraphe est rédigé. Il se demande également s'il n'existe pas un moyen de rendre cette requête exécutoire. Dans son propre pays, si une difficulté se présente pour donner suite à une ordonnance de remise en liberté, la Cour suprême peut donner l'ordre aux fonctionnaires responsables de prendre le détenu en charge.

49. Se référant ensuite aux informations fournies au sujet de l'article 4 du Pacte, qui concernent l'état d'urgence, M. Herdocia Ortega, relève que, selon l'alinéa e) du paragraphe 6 de l'article 13 de la Constitution, le détenu doit avoir dans des limites raisonnables, la possibilité d'assurer, à ses propres frais, les services d'un représentant légal. Il demande s'il existe une disposition prévoyant qu'un conseil sera désigné d'office si le détenu n'a pas les moyens de s'assurer les services d'une telle personne.

50. Il ne semble pas que l'article 12 de la Constitution fournisse de garantie solide quant au droit à la vie reconnu à l'article 6 du Pacte, le paragraphe 2 de l'article en question de la Constitution stipulant que nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation de l'article 12 si sa mort résulte de l'emploi de la force, dans la mesure où les circonstances "le justifient raisonnablement". En cas de contradiction entre le Pacte et le droit interne, lequel de ces deux instruments prend-il le pas sur l'autre? M. Herdocia Ortega se demande également si l'on a envisagé la possibilité d'abolir la peine de mort à la Barbade. Revenant sur l'article 4 du Pacte, qui a trait à la proclamation de l'état d'urgence, il demande si, à supposer que le fait se soit produit à la Barbade, dans ce cas les Etats parties en ont été avisés, et si les articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 du Pacte sont restés en vigueur.

/...

(M. Herdocia Ortega)

51. M. Herdocia Ortega demande aussi s'il existe des dispositions prévoyant l'obligation de porter les dispositions du Pacte à la connaissance du public, pour que celui-ci connaisse ses droits en vertu dudit instrument ainsi que les obligations internationales auxquelles la Barbade a souscrit.

52. A propos de la loi sur les syndicats, M. Herdocia Ortega demande si le droit d'engager des négociations collectives, le droit de créer des syndicats et le droit de grève sont reconnus par les lois du pays. Il demande enfin s'il existe à la Barbade des commissions des droits de l'homme nationales ou créées par des particuliers.

La séance est levée à 18 heures.